TLM /NKZ

BURKINA FASO

La patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET (COMFIB)

RAPPORT N°2025-001/ALT/COMFIB

Dossier n°130 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENTATION DE LA MICROFINANCE AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député **Daouda DIALLO**, rapporteur.

Janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 27 janvier de 09 heures 15 minutes à 14 heures 08 minutes et le vendredi 31 janvier de 09 heures 15 minutes à 11 heures 10 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séances de travail sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant règlementation de la microfinance au Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté aux séances d'audition et d'adoption du rapport par Madame Fatoumata BAKO/TRAORE, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget. Elle était assistée de ses collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les Commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Mahamoudou SALOGO ;
- la Commission du développement durable (CDD), par la députée Kiswindsida Aguératou OUEDRAOGO ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par la députée Anne Marie Joseph TRAORE/ ILBOUDO.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission a tenu deux séances d'appropriation dudit projet de loi et a auditionné des acteurs (une personne-ressource et l'Association professionnelle des systèmes financiers décentralisés du Burkina Faso (AP/SFD-BF).

Les séances d'appropriation se sont déroulées le lundi 13 janvier 2025 de 09 heures 16 minutes à 14 heures 26 minutes et le mardi 14 janvier 2025 de 09 heures 16 minutes à 13 heures 33 minutes.

Quant à l'audition des acteurs, elle s'est tenue le jeudi 16 janvier 2025 selon les horaires suivants :

- de 09 heures 11 minutes à 10 heures 16 minutes, Monsieur Ibrahima OUATTARA, personne-ressource ;
- de 10 heures 25 minutes à 12 heures 13 minutes, l'Association professionnelle des systèmes financiers décentralisés du Burkina Faso (AP/SFD-BF).

Monsieur Seydou OUEDRAOGO, ancien Président du réseau des caisses populaires du Burkina Faso (RCP-BF), personne-ressource n'a pas pu honorer l'invitation.

Ces acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi en ce sens qu'il a pris en compte certaines de leurs préoccupations et ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la Commission lors de la séance d'audition du Gouvernement.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, le Président de la Commission a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs autour des points suivants :

- contexte et justification du projet de loi,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- présentation du projet de loi.

I.1. Contexte et justification du projet de loi

En guise d'introduction, le Ministre a indiqué que le corpus juridique du secteur de la microfinance dans l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) repose principalement sur les textes ci-après :

- la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée en 2007 par le Conseil des ministres de l'UMOA ;
- le décret d'application de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- les autres textes pris en application de la loi susvisée.

Sous l'impulsion de ce cadre juridique, le secteur de la microfinance a enregistré des évolutions significatives au cours des dernières années, notamment en termes de mobilisation de ressources et d'octroi de financements au profit de personnes physiques et morales qui n'ont généralement pas accès aux services offerts par les banques et établissements financiers.

La microfinance s'est ainsi illustrée comme un vecteur important du financement des populations exclues du système bancaire classique dans l'UMOA. Sa contribution à l'inclusion financière des populations a été attestée par la dynamique observée dans l'évolution continue des indicateurs d'accès et d'utilisation des services financiers.

Toutefois, le développement de la microfinance s'est accompagné de nombreuses faiblesses qui obèrent les progrès enregistrés et pourraient compromettre la viabilité du secteur, en particulier sur le segment des Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) qui constituent plus de 70% du secteur.

Les faiblesses relevées portent notamment sur :

- la gouvernance : le nombre croissant d'institutions de microfinance en difficulté et les résultats des contrôles réalisés par les superviseurs ont relevé que la gouvernance constitue l'une des principales sources de fragilité du secteur de la microfinance. Les insuffisances ont notamment trait au non-respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des textes internes de l'institution à tous les niveaux de l'organisation, à la défaillance du pilotage stratégique en lien avec le déficit de compétence des administrateurs et des dirigeants et à la récurrence d'actes anormaux de gestion induite par la faiblesse des dispositifs de contrôle interne ;
- l'inadéquation des dispositifs de gestion du risque de crédit et de contrôle interne qui s'est traduite par une dégradation progressive de la qualité du portefeuille et l'inefficacité des procédures d'octroi de prêts et de recouvrement. Il s'y ajoute un taux élevé d'infraction à la norme de capitalisation ;
- la faiblesse du système d'information et de gestion : il est inadapté pour générer automatiquement des états financiers fiables ;
- le fonctionnement inadéquat des mécanismes de solidarité au sein des réseaux d'IMCEC, en particulier le fonds de sécurité dont l'objet est de contribuer au financement des institutions membres du réseau et de les aider à faire face aux difficultés conjoncturelles.

A ces faiblesses, s'ajoutent des insuffisances du cadre légal de l'Union qui n'est plus aligné sur les bonnes pratiques internationales applicables au secteur de la microfinance.

Il est apparu ainsi nécessaire, après plus d'une décennie de mise en œuvre, de réviser la loi pour prendre en charge ces insuffisances, en vue de doter les pays de l'UMOA d'un secteur de la microfinance à même de répondre aux enjeux et défis de résilience, d'inclusion financière et de financement des économies.

Cette relecture offre également l'opportunité de prendre en compte les réformes menées dans le secteur financier de l'Union au cours des dernières années ainsi que les évolutions intervenues dans l'environnement du secteur de la microfinance aussi bien en termes d'opportunités que de risques inhérents.

I.2. Processus d'élaboration du projet de loi

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) a entrepris, en août 2018, des travaux de révision de la loi régissant les Systèmes financiers décentralisés (SFD). Cette révision vise à adapter le cadre légal et réglementaire à l'évolution de l'environnement social, économique et financier ainsi qu'aux standards internationaux, en vue de corriger les faiblesses identifiées par les acteurs (régulateur, superviseur, assujettis), renforcer la solidité des institutions de microfinance, améliorer leur contribution à l'inclusion financière et répondre aux défis de mobilisation de l'épargne dans l'Union.

Les aménagements proposés sont le résultat de larges concertations avec les acteurs du secteur, notamment les SFD et leurs associations professionnelles ainsi que les administrations compétentes des Etats membres de l'UMOA, en particulier les structures ministérielles de suivi et les représentants des ministères de la Justice.

En outre, le Conseil des ministres de l'UMOA a adopté au cours de sa session du 21 décembre 2023, la décision relative à l'adoption du projet de loi uniforme portant règlementation de la microfinance dans l'Union.

Par ailleurs, en vue de l'internalisation de cette nouvelle loi dans l'ordonnancement juridique, une session du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL), tenue du 08 au 09 août 2024, a permis d'examiner l'avant-projet de loi portant règlementation de la microfinance au Burkina Faso.

I.3. Présentation du projet de loi

A. Innovations majeures

Les principales innovations introduites dans le projet de loi portant règlementation de la microfinance portent notamment sur les aspects déclinés ci-après :

- l'intitulé de la loi en vigueur est modifié pour refléter l'orientation du projet de texte qui régit l'activité alors que la loi en vigueur met l'accent sur les acteurs. En outre, il est apparu que l'expression *« finance décentralisée »* prête à confusion. En effet, l'acronyme en anglais DeFI (*Decentralized Finance*) renvoie désormais à l'univers des fintech et de la blockchain. Pour ces raisons, le projet de texte est intitulé *« Loi uniforme portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA »* ;
- les formes juridiques admissibles ont été rationalisées pour ne retenir que celles qui sont adaptées à l'activité d'intermédiation financière et aux nouvelles exigences en matière de gouvernance. Ainsi, deux formes juridiques ont été retenues, à savoir la société coopérative et la société anonyme. Par ailleurs, Il est désormais requis des institutions de microfinance de se doter d'un conseil d'administration ;
- les rôles et responsabilités de l'autorité de tutelle ont été clarifiés. En effet, le projet de loi réaffirme que la tutelle des institutions de microfinance est assurée par le Ministre chargé des finances, en précisant qu'au regard du principe du superviseur unique, l'activité de supervision est aussi assurée par la Commission bancaire pour les institutions de microfinance d'une certaine taille ;
- les activités autorisées aux IMF ont été élargies. En effet, en plus de la collecte de dépôts, des opérations de prêt, d'engagement par signature, les opérations autorisées à titre principal portent également sur la finance islamique. En outre, les opérations autorisées aux institutions de microfinance sont également élargies, à titre accessoire, à la fourniture de services de paiement, à l'émission et à la distribution de la monnaie électronique, au crédit-bail et à l'affacturage ;

- un capital social minimum a été instauré. En effet, cette réforme vise à garantir à ces structures des capitaux suffisants pour se doter d'un système d'information adéquat et absorber des pertes, le cas échéant, et ainsi, limiter la multiplication d'institutions de microfinance fragiles. Cette innovation concerne les caisses non affiliées à un réseau, les unions et les institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme ;
- le principe de proportionnalité a été institué. En effet, la loi révisée renforce la prise en compte du principe de proportionnalité par la modulation des exigences en fonction de la taille des institutions de microfinance, de leur forme juridique, de la nature de leurs activités et de leur profil de risque ;
- la gouvernance des IMF a été renforcée à travers notamment l'exigence de compétences particulières pour les membres des organes de gouvernance, l'interdiction de cumul de certaines fonctions et l'incompatibilité d'exercice de fonctions de dirigeant avec toute fonction ministérielle ou assimilée au sein d'un gouvernement d'un Etat et avec tout mandat électif.

B. Contenu du projet de loi

Le projet de loi est structuré en dix titres et cent soixante-quatorze articles, répartis comme suit.

Le Titre I, intitulé *dispositions générales*, est consacré à l'objet, au champ d'application, aux définitions, aux opérations autorisées et aux opérations interdites (articles 1 à 13).

Le Titre II, intitulé *agrément, organisation de la profession et conditions d'exercice,* fixe les modalités d'octroi de l'agrément, l'organisation de la profession et les conditions d'exercice de l'activité de microfinance (articles 14 à 34).

Le Titre III porte sur la gouvernance et le contrôle interne en déterminant les dispositions générales y relatives, les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant et les principes fondamentaux du dispositif de contrôle interne (articles 35 à 53).

Le Titre IV précise les dispositions encadrant l'activité de finance islamique en mettant l'accent sur les modalités d'exercice et les instances de conformité (articles 54 à 59).

Le Titre V porte sur les dispositions comptables et prudentielles (articles 60 à 69).

Le Titre VI, intitulé *supervision et contrôle des institutions de microfinance*, précise les dispositions encadrant la supervision des institutions de microfinance et le contrôle effectué par les commissaires aux comptes (articles 70 à 89).

Le Titre VII, relatif à la protection des coopérateurs ou des clients, définit le dispositif de réclamation et de médiation ainsi que le mécanisme de garantie des dépôts (articles 90 à 102).

Le Titre VIII porte sur le traitement des institutions de microfinance en difficulté. Il consacre les conditions de mise en œuvre de l'intervention précoce, de la résolution et de la liquidation des institutions de microfinance (articles 103 à 147).

Le Titre IX, intitulé *sanctions*, prévoit les typologies de sanctions en mettant en exergue les sanctions disciplinaires et pécuniaires, les sanctions pénales ainsi que les autres catégories de sanctions applicables aux entités du secteur de la microfinance (articles 148 à 161).

Le Titre X est consacré aux dispositions diverses, transitoires et finales (articles 162 à 174), notamment les délais de mise en conformité.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

<u>Question n°1</u> : Pourquoi les opérations autorisées aux institutions de microfinance telles que « *la fourniture de services de paiement, l'émission et la distribution de la monnaie électronique, le crédit-bail et l'affacturage* » ne le sont qu'à titre accessoire ?

<u>Réponse</u> : Les opérations autorisées aux institutions de microfinance telles que « la fourniture de services de paiement, l'émission et la distribution de la monnaie électronique, le crédit-bail et l'affacturage » ne le sont qu'à titre accessoire, car elles ne constituent pas le cœur de métier des institutions de microfinance. En outre, ces opérations relèvent d'autres règlementations spécifiques. Les opérations autorisées à titre principal (dépôt, prêt, engagement par signature et produits de finance islamique) sont celles qui sont les plus prisées par les membres/clients des IMF et pour lesquelles ils n'ont généralement pas accès auprès des banques et établissements financiers de crédit.

<u>Question n°2</u> : Quel est l'état des lieux des IMF dans notre pays notamment en termes de nombre et de poids en matière de taux de bancarisation ?

<u>Réponse</u> : La situation du secteur de la microfinance au 31 décembre 2023 se présente comme suit :

- ✓ Nombre total de SFD : 124
- ✓ Membres : 1 791 982
- ✓ Encours de dépôt : 395,34 milliards de FCFA
- ✓ Encours de crédit : 346,56 milliards de FCFA
- ✓ Créances en souffrance : 20,83 milliards de FCFA
- ✓ Taux de créances en souffrance : 6,01%
- ✓ Part contributive du secteur de la microfinance dans le secteur financier du Burkina Faso en termes de crédit : 6,79%
- ✓ Part contributive du secteur de la microfinance dans le secteur financier du Burkina Faso en termes de dépôt : 6,24%
- ✓ Taux d'utilisation des services de microfinance :14,31%
- ✓ Taux de bancarisation strict établit à 22,76%.

<u>Question n°3</u> : Quelles peuvent être les conséquences de l'augmentation du capital social sur la situation des IMF existantes et l'impact des innovations prévues dans ce projet de loi sur la situation des IMF d'une manière générale ?

<u>Réponse</u> : La loi institue un capital social minimum pour les institutions de microfinance. Cette réforme vise à garantir à ces structures des capitaux suffisants pour se doter d'un système d'information adéquat et absorber des pertes, le cas échéant, et ainsi, limiter la multiplication d'institutions de microfinance fragiles. L'augmentation du capital social permettrait l'adhésion de nouveaux membres ou actionnaires et des ressources conséquentes pour octroyer les crédits. Elle permettra également de constituer des fonds propres (capitaux

propres) conséquents pour supporter d'éventuels chocs notamment des résultats négatifs, ce qui leur éviterait de fonctionner sur les dépôts des membres.

A terme, les innovations devraient permettre d'apporter des réponses aux faiblesses identifiées (les problèmes de gouvernance, l'inadéquation des dispositifs de gestion du risque de crédit et de contrôle interne, la faiblesse du système d'information et de gestion ainsi que le fonctionnement inadéquat des mécanismes de solidarité au sein des réseaux des Institutions mutualistes ou Coopératives d'épargne et de crédit). Elle offre également l'opportunité pour prendre en compte les réformes menées dans le secteur financier de l'Union au cours des dernières années ainsi que les évolutions intervenues dans l'environnement du secteur de la microfinance aussi bien en termes d'opportunités que de risques inhérents.

<u>Question n°4</u> : Quelles sont les plus-values attendues de l'adoption de ce projet de loi notamment en matière d'amélioration de l'accès au crédit au profit des personnes qui ont difficilement accès au système bancaire classique ?

<u>Réponse</u> : La mise en œuvre des innovations du projet de loi devrait permettre de doter le pays d'un secteur de la microfinance à même de répondre aux enjeux et défis de résilience, d'inclusion financière et de financement des économies. Avec l'instauration d'un capital social et l'amélioration de la gouvernance, le pays pourra disposer d'IMF solides susceptibles de bénéficier de financement (refinancement des banques, de l'Agence nationale de promotion de la finance inclusive, etc.) pour l'amélioration de l'offre de produits et services financiers au profit de leurs populations cibles. A terme, les innovations devraient favoriser :

- le renforcement du secteur de la microfinance : le projet de loi apporte un cadre juridique plus clair et plus stable pour le secteur de la microfinance, ce qui favorisera son développement et sa professionnalisation ;

- la protection des consommateurs : le projet de loi renforce la protection des consommateurs en définissant des règles claires en matière de transparence, de tarification et de traitement des plaintes ;
- l'accès à des crédits plus flexibles : les IMF proposent souvent des crédits plus adaptés aux besoins et aux capacités de remboursement des petits entrepreneurs et des ménages à faible revenu, avec des montants plus faibles et des durées de remboursement plus courtes.

<u>Question n°5</u> : Quelles sont, de manière concrète, les mesures prévues dans ce projet de loi pour empêcher la création d'IMF fragiles ?

<u>Réponse</u> : Plusieurs mesures sont prévues dans le projet de loi en vue d'empêcher la création d'IMF fragiles. Au nombre de ces mesures, on peut citer :

- l'instauration d'un capital social minimum pour les institutions de microfinance ;
- la rationalisation des formes juridiques et la clarification des rôles et responsabilités des autorités de supervision ;
- le renforcement de la gouvernance ;
- le renforcement de l'étude des demandes d'agrément.

<u>Question n°6</u> : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que la structure tutelle chargée de la supervision de la Microfinance au Burkina Faso dispose des capacités nécessaires pour mener ses missions de contrôle ?

<u>Réponse</u> : La structure de tutelle chargée de la supervision de la microfinance au Burkina Faso (la Direction Générale du trésor et de la comptabilité publique) dispose de capacités nécessaires pour mener ses missions de contrôle. La Direction générale du trésor et de la comptabilité publique dispose de

superviseurs compétents et qualifiés ayant à leur actif plusieurs années d'expérience dans le contrôle des IMF.

Les superviseurs bénéficient périodiquement de sessions de renforcement de leurs capacités en vue d'assurer une supervision efficace des IMF (référentiel comptable des SFD, LBC/FT, audit financier et comptable, redressement des SFD en difficulté, etc.). Outre le niveau central, la supervision est déconcentrée à travers les services de l'action financière au sein des trésoreries régionales, qui exercent des contrôles sur les IMF de leur ressort territorial.

<u>Question n°7</u> : Le Gouvernement peut-il fournir davantage d'explications sur les notions suivantes : « *services de paiement* », « *moyens de paiement* » et « *fournitures des services de paiement* » ?

<u>Réponse</u> : Aux termes des dispositions de l'article 4 de l'instruction n°001-01-2024 du 23 janvier 2024 relative aux services de paiement dans l'UMOA, sont considérés comme services de paiement, les prestations suivantes :

- le versement ou le retrait d'espèces et les opérations de gestion de compte ;
- l'exécution des opérations de paiement suivantes : les virements et prélèvements unitaires ou permanents, les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
- les opérations de transfert de fonds ;
- les opérations de paiement effectuées par tout moyen de communication ;
- l'émission d'instruments de paiement ;
- l'acquisition d'opérations de paiement ;
- les services d'initiation de paiement ;
- les services d'agrégation de comptes ou d'information sur les comptes.

Aux termes des dispositions de l'article 7 de la loi n° 058-2008/AN du 08 janvier 2008 portant règlementation bancaire au Burkina Faso, sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment des chèques bancaires, chèques de voyage, cartes de paiement et de retrait, virements ou avis de prélèvement, cartes de crédit et transferts électroniques de fonds.

La fourniture des services de paiement s'entend de la mise à disposition à la clientèle des services de paiement, par un agent habilité.

<u>Question n°8</u> : Quelle est la raison de l'interdiction de certains moyens de paiement aux IMF comme le chèque, les effets de commerce ou tout moyen de paiement assimilé ?

<u>Réponse</u> : Il a été recommandé aux institutions de microfinance de privilégier l'utilisation des nouveaux moyens de paiement qui sont plus efficaces et moins coûteux. La délivrance de chèque est interdite aux IMF compte tenu de son traitement coûteux et du fait que ces structures n'ont pas accès aux systèmes de compensation puisque ne possédant pas de compte de règlement.

<u>Question n°9</u> : Au regard de la définition de la structure faitière (article 3, point 60), est-ce indiqué de lui assigner les missions prévues à l'article 39 qui dispose que « *La structure faîtière s'assure du bon fonctionnement des sociétés coopératives qui lui sont affiliées. A ce titre, elle effectue le contrôle sur pièces et sur place des opérations de ses institutions affiliées, conformément aux règles édictées en la matière par la Banque centrale* » ?

Réponse : Il convient de préciser que la structure faîtière s'entend du regroupement de deux ou plusieurs entités agréées. Elle peut prendre la forme d'une union, d'une fédération ou d'une confédération. Aussi, elle a pour rôle d'assurer des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée de fournir une assistance technique, d'exercer un contrôle administratif, technique et financier et d'inspecter ses membres. C'est à ce titre qu'elle se voit confier le contrôle sur pièces et sur place des opérations des institutions qui lui sont affiliées.

Question n°10 : L'article 83 dispose que le commissaire aux comptes (CAC), nommé par l'Assemblée générale ordinaire, dispose d'un mandat de quatre ans renouvelables une fois. Ne pensez-vous pas que la possibilité pour un commissaire au compte de demeurer huit ans à son poste constitue un risque en matière d'efficacité de contrôle ?

Réponse : La durée du mandat du CAC au sein des institutions de microfinance est traitée par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique (AUDSCGIE), conformément à l'article 53 de la loi portant réglementation des SFD en vigueur. Ainsi, conformément à l'article 704, alinéa 2 de l'Acte uniforme précité, il est prévu que le commissaire aux comptes exerce ses fonctions (i) sur deux (2) exercices sociaux lorsqu'il est désigné dans les statuts ou par l'Assemblée générale constitutive et (ii) sur une période de six (6) exercices sociaux lorsqu'il est désigné par l'Assemblée générale ordinaire.

Dans le cadre de la loi uniforme portant règlementation de la microfinance dans l'Union monétaire ouest africaine, la durée du mandat en cours de vie sociale a été ramenée à quatre (4) ans. Cette option, visant à tenir compte des spécificités du secteur de la microfinance, permet également d'assurer une harmonisation avec les pratiques en vigueur au sein du secteur bancaire.

La rotation des commissaires aux comptes constitue une problématique cruciale. L'objectif visé est le renforcement de l'indépendance des auditeurs externes dans le cadre de l'exercice de leurs missions, d'une part, et la limitation des risques liés à l'existence de relations de longue date entretenues avec l'IMF et ses dirigeants, d'autre part.

<u>Question n°11</u> : Le Gouvernement peut-il préciser à la Représentation nationale si l'Observatoire de la qualité des services financiers, mentionné à l'article 96 du projet de loi existe au Burkina Faso ?

<u>Réponse</u> : L'Observatoire de la qualité des services financiers du Burkina Faso (OQSF-BF) a été créé en décembre 2022 par décret n°2022-1066/PRES-TRANS/PM/MEFP du 09 décembre 2022 avec principalement pour mission d'assurer la veille et le suivi de la qualité des services financiers, de promouvoir la protection des consommateurs de services financiers et d'offrir aux consommateurs un mécanisme alternatif et accessible pour la gestion des plaintes et la résolution des litiges.

Au titre des réalisations de l'OQSF-BF, on peut citer, entre autres :

- la réalisation et la diffusion de l'enquête de satisfaction des consommateurs des services financiers des banques et des systèmes financiers décentralisés ;
- la réception et la gestion de 140 dossiers de plaintes contre des banques, des sociétés d'assurance, des systèmes financiers décentralisés et des émetteurs de monnaie électronique ;
- la réalisation d'une étude diagnostique sur les mécanismes de recours internes des prestataires de services financiers ;
- l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques en matière de protection des consommateurs de services financiers pour les banques et les systèmes financiers décentralisés ;

- la réalisation de capsules vidéo de sensibilisation sur les services financiers en français et dans trois (03) langues nationales ;
- la formation des magistrats sur les mécanismes alternatifs de résolution des conflits ;
- la sensibilisation des prestataires de services financiers sur les mécanismes alternatifs de résolution des conflits.

<u>Question n°12</u> : Au niveau de l'article 145, dernier alinéa du présent projet de loi, il est mentionné qu'« *en cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer à sa charge des intérêts au taux du guichet de prêt marginal de la Banque centrale* ». Quelle est la nature de ce taux ?

<u>Réponse</u> : Le taux de prêt marginal est, à côté du taux des injections de liquidités, l'un des deux taux directeurs de la BCEAO. Il est fixé, depuis le 16 décembre 2023, à 5,5%. Le guichet de prêt marginal est ouvert à l'initiative de la Banque centrale pour permettre aux banques de solliciter des liquidités complémentaires en cas de non-satisfaction sur le guichet permanent des injections de liquidités.

<u>Question n°13</u> : Au regard des dispositions de l'article 155 du présent projet de loi, le Gouvernement peut-il dissocier les sanctions en ce qui concerne les cas de condamnation pour violation du secret professionnel du délit d'initié ?

<u>Réponse</u> : L'article 155 prévoit les mêmes sanctions aussi bien pour la violation du secret professionnel que pour le délit d'initié. En effet, il ressort des dispositions de l'article 155 que « ***tout contrevenant aux dispositions des articles 50 et 51, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.***

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq ans d'emprisonnement et à cinquante millions de francs CFA d'amende ».

Aussi, il convient de préciser que le quantum des peines dans chaque cas (violation du secret professionnel et délit d'initié) est laissé à l'appréciation du juge.

<u>Question n°14</u> : Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour accompagner les épargnants dont les dépôts sont bloqués depuis plus de deux ans suite à la mise en liquidation de certaines institutions de microfinances qui connaissent des problèmes de gestion ?

<u>Réponse</u> : Dans le cadre de l'assainissement du secteur de la microfinance, le Gouvernement a procédé au retrait des agréments des institutions de microfinance dont la situation financière était irrémédiablement compromise et leur mise en liquidation. Ces IMF en cessation d'activités, ne sont plus en mesure de restituer les dépôts de leurs membres. A ce titre, l'Agent judiciaire de l'Etat a été désigné comme liquidateur à l'effet de procéder à la réalisation des actifs en vue notamment du remboursement des déposants.

<u>Question n°15</u> : Quelles sont les actions prévues par le Gouvernement pour faire connaître davantage le crédit-bail afin de favoriser le recours à ce mécanisme de financement ?

<u>Réponse</u> : Le crédit-bail est un moyen par lequel une entreprise dispose d'un bien (mobilier et immobilier) loué par un établissement financier avec une option d'achat à l'expiration de la période de location. Afin de faire connaître davantage le crédit-bail et de favoriser le recours à ce mécanisme de financement, le Gouvernement entend communiquer sur ce mécanisme, notamment ses avantages pour les entreprises.

Pour un meilleur résultat, la communication du Gouvernement doit être complétée par celle des acteurs du secteur, notamment les institutions financières et les organisations professionnelles (CCI-BF, Patronat, etc.).

<u>Question n°16</u> : Le Gouvernement a-t-il prévu une rubrique qui traite du système de garantie dans le présent projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Le mécanisme de garantie des dépôts est pris en compte dans le présent projet de loi car au sens des dispositions de son article 99, l'adhésion au fonds de garantie est obligatoire ; ce qui permettra de rembourser les dépôts des membres/clients en cas de défaillance des IMF. Il sied de préciser que ce mécanisme concerne les IMF de grande taille mais avec la faculté pour le Gouvernement de l'étendre aux autres IMF. Ainsi, dans ce cadre, des réflexions sont en cours en vue de la mise en place d'un fonds de garantie des dépôts des membres des IMF. Le fonds aura pour mission principale d'assurer la garantie des dépôts des membres/clients des IMF agréées en cas de difficultés, contribuant ainsi à protéger les épargnants et à promouvoir l'inclusion financière.

Le fonds présente des avantages aussi bien pour les déposants que pour le secteur de la microfinance.

Pour les déposants, le fonds assure une protection, un remboursement partiel ou total en cas de cessation de paiement.

Pour le secteur de la microfinance et du secteur financier en général, le fonds renforce la confiance des déposants des SFD et du public au système financier. Il contribue également à l'augmentation du taux de bancarisation et au renforcement de la stabilité financière au Burkina Faso.

<u>Question n°17</u> : Quel est le mode de fonctionnement des finances islamiques en termes de microfinance ?

<u>Réponse</u> : Les institutions de finance islamique obéissent au même mode de fonctionnement que toutes les institutions de microfinance agréées conformément à la loi 023 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au BF.

Toutefois, contrairement à la finance conventionnelle, la FI repose sur certains principes spécifiques :

- prohibition des intérêts ;
- partage des profits et des pertes ;
- financements basés sur des actifs tangibles.

En effet, les opportunités et les profits sont partagés et les pertes sont reparties de façon équitable dans la finance islamique contrairement à la finance conventionnelle. Aussi, au niveau de la finance islamique, le taux d'intérêt est proscrit contrairement à la finance conventionnelle où il est appliqué des taux d'intérêt dans le cadre de l'octroi des crédits.

Question n°18 : Certaines IMF émettent des chèques. Le Gouvernement peut-il préciser à la Représentation nationale si elles sont concernées par les dispositions de l'article 8 du présent projet de loi ?

Réponse : Toutes les IMF sont concernées par les dispositions de l'article 8 du présent projet de loi. Les instruments émis par les caisses populaires ne constituent pas des chèques au sens du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA car n'étant pas habilités à émettre les chèques. Ce qui a cours au sein des caisses populaires est un ordre de paiement interne qui ne vaut qu'au sein de la Faitière des caisses populaires du Burkina (FCPB).

Question n°19 : Existe-t-il des institutions qui ne respectent pas les obligations telles qu'édictées dans les articles 28 et 29 ? Combien sont-elles ?

Réponse : Toutes les institutions de micro finance respectent les obligations édictées aux articles 28 et 29 du présent projet de loi. En effet, tous les SFD agréés à ce jour sont membres de l'Association professionnelle des systèmes financiers décentralisés du Burkina (AP/SFD-BF).

<u>Question n°20</u> : Comment se fait la défense des intérêts des clients ou des actionnaires des microfinances qui ont failli ?

<u>Réponse</u> : Après constatation de la faillite d'une IMF, l'Etat procède au retrait de l'agrément de la structure et la met en liquidation. Un liquidateur est nommé à cet effet, en vue d'entreprendre le processus de liquidation qui consiste à la réalisation de l'actif pour rembourser les déposants.

Cependant, les clients ou des actionnaires des institutions de microfinance peuvent faire recours au défenseur de leur choix, notamment les avocats, afin de se faire rembourser.

<u>Question n°21</u> : La publication de l'état des comptes dans un journal à large diffusion, conformément à l'article 63 du présent projet de loi est-elle effective ?

<u>Réponse</u> : La publication est effective pour les institutions de microfinance de grande taille communément appelées SFD visées à l'article 44 de la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés au Burkina Faso et pour les faitières. Ces structures sont tenues, aux termes des dispositions de la loi ci-dessus citée, de faire certifier et de publier leurs états financiers. Lors du dépôt des états financiers auprès de la tutelle, la preuve de leur publication est fournie.

L'article 63 du présent projet de loi rend obligatoire la publication de l'état des comptes dans un journal à large diffusion sans considération de la taille de l'institution de micro finance.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article.

De manière consensuelle avec le Gouvernement, seuls des amendements de pure forme ont été apportés au projet de loi compte tenu de son caractère uniforme.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

Après analyse du projet de loi, la Commission des finances et du budget (COMFIB) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi permettra :

- d'adapter le cadre légal et règlementaire de la microfinance à l'évolution de l'environnement social, économique et financier ainsi qu'aux standards internationaux, en vue de corriger les faiblesses identifiées par les acteurs ;
- de renforcer la gouvernance des institutions de microfinance ;
- d'améliorer leur contribution à l'inclusion financière et répondre aux défis de mobilisation de l'épargne au Burkina Faso.

Au regard de ce qui précède, la COMFIB recommande l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 31 janvier 2025

Le président

Moussa NOMBO

Le rapporteur

Daouda DIALLO

ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

SEANCE D'APPROPRIATION DU DOSSIER LE LUNDI 13 JANVIER 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	SANOGO Drissa	Membre
6.	ZANGRE François	Membre
7.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
8.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
9.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
10.	NASSOURI Daaga	Membre
11.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
12.	TUINA Kanibè	Membre
13.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
14.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
2.	DIALLO Daouda	Membre
3.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
4.	BONZI Nonyeza	Membre
5.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DU DEPUTE ABSENT

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	OUEDRAOGO Aguératou	CDD

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire/COMFIB
4.	SORGHO Caroline	Stagiaire

SEANCE D'APPROPRIATION DU DOSSIER LE MARDI 14 JANVIER 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	SANOGO Drissa	Membre
6.	ZANGRE François	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	BONZI Nonyeza	Membre
10.	TUINA Kanibè	Membre
11.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
12.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
2.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
3.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
4.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
5.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
6.	DIALLO Daouda	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	OUEDRAOGO Aguératou	CDD

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
3.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
4.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire/COMFIB

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU DOSSIER LE JEUDI 16 JANVIER 2025

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
2.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
3.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
4.	ZANGRE François	Membre
5.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
6.	NASSOURI Daaga	Membre
7.	DIALLO Daouda	Membre
8.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
9.	BONZI Nonyeza	Membre
10.	TUINA Kanibè	Membre
11.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
12.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Membre
2.	KONE Diakalia	Membre
3.	SANOGO Drissa	Membre
4.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
5.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
6.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
7.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	OUEDRAOGO Aguératou	CDD

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
Association professionnelle des systèmes financiers décentralisés du Burkina Faso (AP/SFD-BF)		
1.	KIRAKOYA Ousséni	PCA
2.	KOUBAGUIE W. Inoussa	VPCA
3.	LASSIANE N. Claire	SG
4.	SONDO/NIGNAN Azaratou	DG/FCPB
5.	SOME A. Innocent	Membre CA
6.	KARAMBIRI Emmanuel	Membre CA
7.	ROUAMBA Marcellin	DG CMF
8.	NANEMA Colette	Gérante MEC SONG-TAABA
9.	COULIBALY/TOUGRI Perpétue	Directrice exécutive
10.	KINDA Salif	RAFC
11.	OUEDRAOGO Inoussa	DG/IFG
12.	TRAORE Hyacinthe	DG/SAFINE/SA
13.	OUEDRAOGO Hamado	DG/IMF
Personne ressource		
1.	OUATTARA Ibrahima	Personne ressource

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
3.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
4.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire/COMFIB

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU DOSSIER LE LUNDI 27 JANVIER 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	**SIDIBE Mariam**	**2e Secrétaire**
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	ZANGRE François	Membre
10.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
11.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
12.	BONZI Nonyeza	Membre
13.	TUINA Kanibè	Membre
14.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	2e Secrétaire

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
3.	DIALLO Daouda	Membre
4.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
5.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	OUEDRAOGO Aguératou	CDD
2.	SALOGO Mahamoudou	CAGIDH
3.	TRAORE Anne-Marie	CGSASH

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM & PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAKO/TRAORE Fatoumata	Ministre délégué
2.	BAKAYOGO/ZOUNGO Aminata	Cheffe de Cabinet
3.	KABORE Ernest	Chargé de mission
4.	BAMOUNI Bruno R.	DGTCP
5.	KABORE Ousseny	DSC-SFD
6.	KIMA Richard	Conseiller DN BCEAO
7.	OUEDRAOGO Arlette	BCEAO
8.	ZOUNGRANA Estelle	DGRI/ MJDHRJ

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
3.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire/COMFIB
5.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire/CAGIDH
6.	KONE/TARPIDIGA Diane Sylvie	Administrateur parlementaire/CGSASH

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU DOSSIER LE VENDREDI 31 JANVIER 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
3.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
4.	**SIDIBE Mariam**	**2e Secrétaire**
5.	SANOGO Drissa	Membre
6.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
7.	NASSOURI Daaga	Membre
8.	ZANGRE François	Membre
9.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
10.	ZOUNGRANA Nemata	Membre
11.	DIALLO Daouda	Membre
12.	TUINA Kanibè	Membre
13.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
14.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
3.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	
4.	DIALLO Daouda	Membre
5.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
6.	TAPSOBA Issaka	Vice-président

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	OUEDRAOGO Aguératou	CDD
2.	SALOGO Mahamoudou	CAGIDH
3.	TRAORE/ILBOUDO Anne-Marie	CGSASH

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM & PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAKO/TRAORE Fatoumata	Ministre délégué
2.	BAKAYOGO/ZOUNGO Aminata	Cheffe de Cabinet
3.	KABORE Ernest	Chargé de mission
	OULLA/PARE Kadiatou	DGA/DGTCP
4.	BAMOUNI Bruno R.	DGTCP
5.	KABORE Ousseny	DSC-SFD
6.	KIMA Richard	Conseiller DN BCEAO
7.	OUEDRAOGO Arlette	BCEAO
8.	OUEDRAOGO Sébastien	DSC-SFD
9.	BAZIE Boubié G.	DCRP/MEF

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire/COMFIB
4.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire/CAGIDH
5.	KONE/TARPIDIGA Diane Sylvie	Administrateur parlementaire/CGSASH
6.	KAMBIRE Bèbè Albert	Administrateur parlementaire/CDD